Dans ce cas, la réserve spéciale de participation et la provision pour investissement sont constituées avant la clôture des comptes de l'exercice.

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Un accord de participation conclu au sein d'une société coopérative de production peut prévoir que l'emploi de la réserve spéciale de participation en parts sociales, quelle que soit la forme juridique de la société, est réservé aux associés employés dans l'entreprise.

Section 2 : Information des salariés.

Les salariés sont informés de l'existence et du contenu de l'accord de participation par tout moyen prévu à cet accord et, à défaut, par voie d'affichage.

service-public.fr

> Participation : Information du salarié

3323−13 Decret n'2017-1819 du 29 décembre 2017- art. 3 DLegif. ■ Plan & Jp. C.Cass. ∰ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ☑ Juricat

L'employeur présente, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport au comité social et économique ou à la commission spécialisée éventuellement créée par ce comité.

Ce rapport comporte notamment:

1° Les éléments servant de base au calcul du montant de la réserve spéciale de participation des salariés pour l'exercice écoulé:

2° Des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

). 3323-14 Decret n²2017-1819 du 29 décembr<u>e 2017-art 3</u> ■ Legif. ■ Plan & Jp. C.Cass. ∰ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ☑ Juricaf

Lorsque le comité social et économique est appelé à siéger pour examiner le rapport relatif à l'accord de participation, les questions ainsi examinées font l'objet de réunions distinctes ou d'une mention spéciale à son ordre du jour.

Le comité peut se faire assister par l'expert-comptable prévu à l'article L. 2325-35.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 5 avril 2023, nº 21-23.427, nº 21-23.429, (B), FS [ECLI:FR:CCASS:2023:S000342]

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel
Jp.Admin.
Juricaf

Lorsqu'il n'existe pas de comité social et économique, le rapport relatif à l'accord de participation est adressé à chaque salarié présent dans l'entreprise à l'expiration du délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

). 3323−16 Decret n²2020-795 du 26 juin 2020 - art. 2 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. இ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

La somme attribuée à un salarié en application de l'accord de participation fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie.

Cette fiche mentionne:

1° Le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;

2° Le montant des droits attribués à l'intéressé :

p.1601 Code du travail